

**DIRECTIVE DU COMITE MINISTERIEL DU  
RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE**

**DIRECTIVE DU COMITE MINISTERIEL DU RENSEIGNEMENT ET DE  
LA SECURITE RELATIVE AUX MODALITES DU CONTROLE DE  
L'EXECUTION DE LA MISSION DE L'OFFICIER DE SECURITE**

La présente directive exécute l'article 9 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Les officiers de sécurité relèvent, dans l'exercice de leurs missions, de l'Autorité de Sécurité: l'autorité collégiale désignée par le Roi et compétente pour l'octroi ou le retrait des habilitations de sécurité.

**1. Missions des officiers de sécurité**

- A. Les officiers de sécurité veillent à l'observation des règles de sécurité dans l'administration publique, l'unité des Forces armées, l'organisme d'intérêt public, l'entreprise publique autonome, le cabinet ministériel ou la personne morale au sein duquel ils ont été nommés.

Cette mission consiste notamment à :

- Tenir à jour tous les règlements, directives et normes de sécurité qui sont d'application dans leur cabinet, leur service, leur département, leur direction générale, leur unité des Forces armées ou leur personne morale ;
- Contrôler l'observation et l'application correcte des règles de sécurité ;
- Mettre au courant leur hiérarchie et l'autorité de sécurité dont ils dépendent, des infractions, lacunes ou vulnérabilités liées à la sécurité, et faire des propositions pour y remédier ;
- Assurer la liaison avec le personnel de sécurité des autres échelons et promouvoir la collaboration avec ce personnel ;
- Rappeler régulièrement au personnel qui doit avoir accès à des pièces classifiées les directives élémentaires en matière de sécurité ;

- Procéder à l'enquête administrative lors d'une compromission ou d'un incident de sécurité.
  - Inscrire les documents classifiés «secret» et «très secret» transmis et réceptionnés.
- B. Les officiers de sécurité accomplissent les tâches qui leur incombent en application de la loi du 11 décembre 1998 précitée dans le cadre de la procédure de demande et d'octroi des habilitations de sécurité :
- Communiquer au Président de l'Autorité nationale de sécurité ou, le cas échéant, aux autorités déléguées la demande d'habilitation précisément motivée et signée par l'autorité compétente ou les personnes visées à l'article 24 § 2 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité (art. 24 § 1 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité) ;
  - Remettre à la personne pour laquelle une habilitation de sécurité est demandée, contre accusé de réception, les documents requis (art. 24 § 3 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité) ;
  - Communiquer à l'Autorité nationale de sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, les documents visé à l'article 17, alinéa 3 de la loi du 11 décembre 1998 précitée (art. 25 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité) ;
  - Notifier et exécuter la décision de l'Autorité nationale de sécurité à la personne pour laquelle une habilitation de sécurité est demandée dans un délai de 15 jours à dater de sa réception (art. 25, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité).

## 2. Modalités du contrôle de l'exécution des missions des officiers de sécurité

- a. L'exécution de la mission des officiers de sécurité est placée sous le contrôle de l'Autorité nationale de sécurité et des autorités de sécurité déléguées.
- b. A cette fin, l'Autorité nationale de sécurité et les autorités des sécurité déléguées :
  - Organisent des réunions d'informations ;
  - Rédigent des vade-mecum pour les officiers de sécurité ;

- Effectuent des vérifications sur place afin de constater si les règles de sécurité sont bien respectées ;
- Contrôlent les enquêtes administratives effectuées par les officiers de sécurité lors d'une compromission ou d'un incident de sécurité. Ce contrôle est exercé sur la base d'un rapport remis par l'officier de sécurité suite à l'enquête administrative réalisée.

\*\*\*\*\*